

7.5

Autres décisions

---

---

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2013-PDG-0146

#### Groupe TMX Limitée

(Approbation du modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision n° 2013-PDG-0075 ») reconnaissant à titre de bourse au Québec en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») :

1. Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »);
2. Groupe TMX Inc. (« TMX »);
3. Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu la reconnaissance, par la décision n° 2012-PDG-0075 de la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation pouvant exercer des activités au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.1 et de l'article 12 de la LID;

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 ») reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 12 de la LID :

1. Groupe TMX;
2. TMX;
3. la Bourse;
4. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité le 4 juillet 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0142 ») reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 :

1. Groupe TMX;
2. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
3. Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

Vu les conditions énoncées au paragraphe a) de la section VIII de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075, au paragraphe a) de la section VIII de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 et aux paragraphes 9.1 et 27.1 de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0142 en vertu desquelles Groupe TMX doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatifs à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Groupe TMX et les membres de son groupe (ensemble, les « conditions »);

Vu la demande de Groupe TMX en vue d'obtenir l'approbation de l'Autorité de son modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne (le « Modèle de répartition ») complétée le 14 août 2013;

Vu les conditions qui ont notamment pour objectif d'éviter les subventions croisées entre les diverses activités des entités du Groupe TMX;

Vu les informations fournies par Groupe TMX au soutien de la demande;

Vu la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'approuver le Modèle de répartition puisqu'il n'a pas pour effet de créer de subventions croisées entre les diverses activités des entités du Groupe TMX et puisque les inducteurs de coûts permettent une répartition équitable des coûts des services partagés sans par ailleurs imposer une lourdeur administrative lors de l'application du Modèle de répartition;

En conséquence :

L'Autorité approuve le Modèle de répartition de Groupe TMX.

Fait le 23 août 2013.

Louis Morisset  
Président-directeur général